



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet d'exploitation
du Parc éolien Les Longs Jours
à Fresnois-la-Montagne (54)
porté par la société SEPE Les Longs Jours**

n°MRAe 2023APGE102

Nom du pétitionnaire	SEPE Les Longs Jours
Commune	Fresnois-la-Montagne
Département	Meurthe et Moselle (54)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 3 aérogénérateurs et 1 poste de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	25/07/2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Fresnois-la-Montagne (54) porté par la société SEPE Les Longs Jours, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le Préfet du département de la Meurthe et Moselle le 25/07/2023 pour un dossier réceptionné par ses services le 13/04/2022 complété en janvier 2023.

Conformément aux dispositions des articles D.181-17-1 et R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du département de la Meurthe et Moselle a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers de production d'énergie renouvelable transmis à l'Ae et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 - Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficacité des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande à la Préfète et à la DREAL de mettre à la disposition du public, et donc des porteurs de projets, tous les suivis post-implantation qui sont remontés par ces derniers.

L'Ae recommande au porteur de projet de produire une synthèse de tous les suivis post-implantation effectués pour l'ensemble des parcs présents sur un secteur homogène par rapport au projet (et couvrant a minima l'aire d'étude éloignée), en vue de conforter ses analyses et mesures pour les nouveaux parcs.

2 - Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux, de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et du retour d'expérience du caractère fonctionnel des mesures mises en place par les projets existants, et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.

A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

Le projet éolien Les Longs Jours est développé par la société SEPE LES LONGS JOURS, filiale à 100 % de la société OSTWIND International SAS. Ce projet de 6,6 MW de puissance installée sera constitué de 3 éoliennes de 2,2 MW de puissance unitaire maximale. La hauteur totale des pales déployées de ces aérogénérateurs sera de 150 m maximum, comprenant un mât de 95 m de haut et un rotor de 110 m de diamètre (soit une garde au sol de 40 m). Il prend place sur la commune de Fresnois-la-Montagne dans le département de Meurthe-et-Moselle, les éoliennes sont projetées au sud de la RD 618, dans la continuité du parc voisin de La Volette développé également par la société OSTWIND International SAS.

L'Ae a principalement identifié les enjeux relatifs à la biodiversité et au paysage. Elle rend un avis ciblé sur ces deux enjeux majeurs du projet.

L'Ae recommande principalement au pétitionnaire de :

- choisir un modèle d'éolienne qui respecte une hauteur de garde au sol de 50 m minimum, ou réduire le rotor à moins de 90 m en respectant une garde au sol d'au minimum 30 m ;***
- présenter les mesures de suivi du parc Les Longs Jours et du parc La Volette en un seul rapport de suivi afin d'en tirer toutes les conséquences pour proposer des mesures ERC (Éviter, Réduire, Compenser) adaptées à l'échelle des deux parcs.***

L'Ae constate une densité importante d'éoliennes dans ce secteur avec une trentaine de mâts déjà implantés dans un rayon d'une dizaine de km autour de Fresnois-la-Montagne, et plusieurs

nouveaux projets en développement, conduisant désormais à une situation de saturation visuelle forte des paysages.

L'Ae recommande à la préfète de Meurthe et Moselle de veiller dans le futur à limiter le développement des projets éoliens dans ce secteur géographique déjà fortement saturé et dans le cadre de nouveaux projets, de demander aux pétitionnaires d'examiner d'autres solutions de substitution raisonnables pour le choix du site, au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement², de façon à démontrer que le site retenu, après une analyse multi-critères, est celui qui présente le moindre impact environnemental.

Compte de la proximité des frontières (3,5 km de la Belgique, 11 km du Luxembourg), l'Ae recommande à la préfète de consulter également les autorités belges et luxembourgeoises.

2 Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

«II.– En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...]

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Projet et environnement

Le projet éolien Les Longs Jours est développé par la société SEPE LES LONGS JOURS, filiale à 100 % de la société OSTWIND International SAS. Ce projet de 6,6 MW de puissance installée sera constitué de 3 éoliennes de 2,2 MW de puissance unitaire maximale. La hauteur totale des pales déployées de ces aérogénérateurs sera de 150 m maximum, comprenant un mât de 95 m de haut et un rotor de 110 m de diamètre. Il prend place sur la commune de Fresnois-la-Montagne dans le département de Meurthe-et-Moselle, les éoliennes sont projetées au sud de la RD 618, dans la continuité du parc voisin de La Volette.

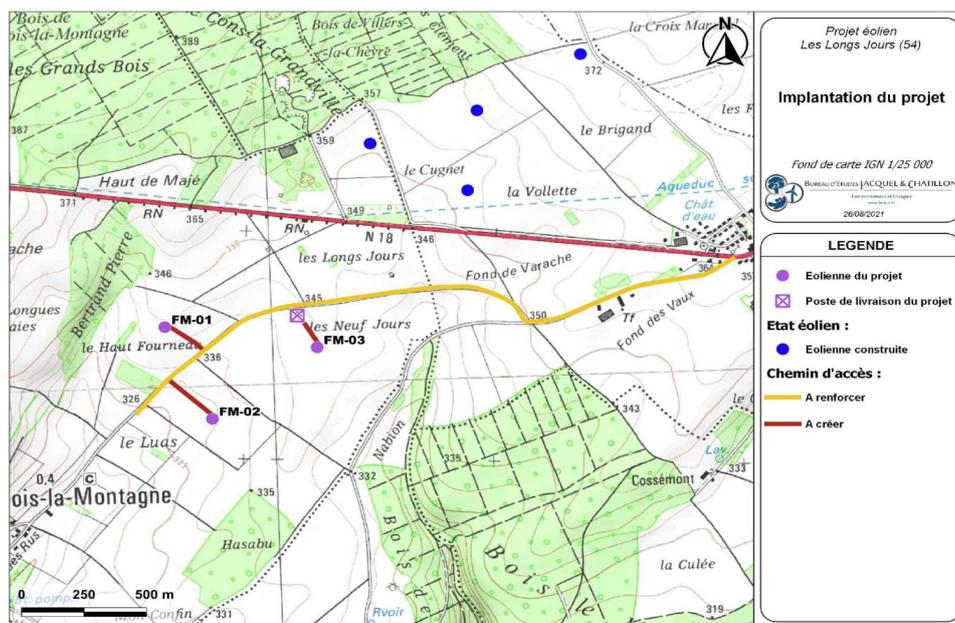


Figure 1 : zone d'implantation des éoliennes

Les modèles pressentis d'éoliennes présentent les caractéristiques suivantes :

- Hauteur maximale en bout de pales : 150 m ;
- Hauteur du mât : 95 m ;
- Diamètre du rotor : 110 m ;
- Garde au sol : 40 m ;
- Puissance unitaire : 2,2 MW.

Ce projet s'implante dans un secteur où l'éolien est déjà fortement présent et sera situé à proximité de nombreux parcs déjà en activité ou autorisés. Plusieurs périmètres d'études sont définis (immédiat, rapproché et éloigné) (Cf. figure 2 ci-dessous). Le périmètre éloigné comptabilise 11 parcs éoliens construits ou accordés. On dénombre ainsi 48 éoliennes construites et 2 éoliennes accordées. Le parc éolien voisin de La Volette s'insère au sein de la zone d'implantation du projet, il est constitué de 4 aérogénérateurs de 150 m de hauteur en bout de pale. Au sein du périmètre immédiat, on comptabilise également les parcs des Neufs champs (4 éoliennes de 125 m), de la Pièce du Roi (4 éoliennes de 125 m) et de Viviers-sur-Chiers (10 éoliennes de 122 m).

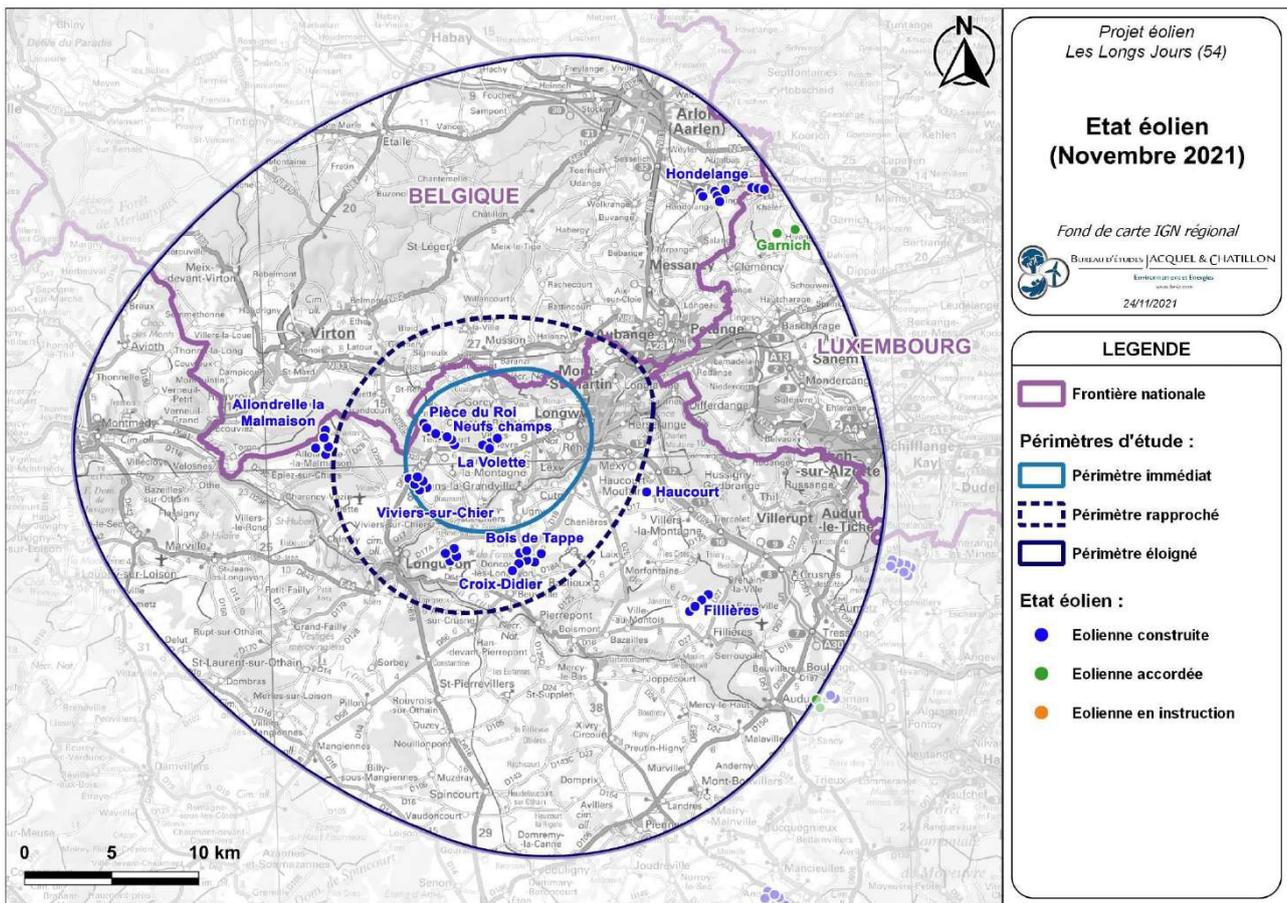


Figure 2 : Contexte éolien vis-à-vis des parcs environnants

L'implantation des 3 éoliennes de ce projet devrait permettre une production électrique annuelle maximale d'environ 16 170 MWh/an. Au regard des données du Schéma régional d'aménagement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an. Selon le dossier, ce que l'Ae partage, ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 2 450 foyers, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique).

Selon le dossier, le projet contribuera à éviter le rejet annuel d'environ 825 tonnes de CO₂ dans l'atmosphère, et la production d'environ 178 kg de déchets nucléaires, toutes catégories de déchets radioactifs confondues (vies courte et longue) sur la base d'une étude « Calcul des émissions de CO₂ évitées au sein du groupe EDF », EDF, 2017.

Pour sa part, l'Ae aboutit à des économies d'émissions de Gaz à effet de serre (GES) un peu inférieures au calcul du pétitionnaire : 55 g (mix français-Source RTE 2022) – 14 g (éoliennes) = 41 g de CO₂ par kWh économisés, soit 663 tonnes de CO₂ par an pour une production annoncée de 16 170 MWh/an, au lieu des 825 tonnes indiquées.

Le projet inclut une analyse bibliographique du cycle de vie d'une éolienne et le temps de retour énergétique de l'installation (environ 4 mois selon le pétitionnaire) sans pour autant l'affiner au titre de son propre projet (type d'éolienne, vent moyen...).

L'Ae recommande au pétitionnaire de reprendre son analyse du cycle de vie sur la base des chiffres de son propre projet.

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est³ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁴.

Le pétitionnaire mentionne trois postes sources les plus proches sur lesquels le projet pourrait être raccordé, à savoir : Longuyon, Mont-Saint-Martin et Mexy. Ces postes disposent d'une capacité réservée restante disponible de respectivement 32,1 , 2,4 et 27 MW au titre du S3ENR (Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables) Grand Est dont la quote-part a été approuvée par arrêté préfectoral le 01/12/2022.

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet⁵ et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet se doit d'apprécier également les impacts du raccordement à un poste source.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les recommandations ci-après visent à permettre au pétitionnaire d'identifier les éléments principaux pour la bonne prise en compte de l'environnement, en complément des avis rendus par les services à la préfète.

2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

Caractérisation de l'état initial

L'aire d'étude immédiate est dominée par des cultures qui présentent des enjeux floristiques faibles. Les prairies et boisements possèdent une diversité beaucoup plus importante que les cultures. Une charmaie est présente au sud de l'aire d'étude immédiate ainsi qu'en périphérie nord de celle-ci. L'étude de la flore et des habitats a permis de mettre en évidence des enjeux de conservation homogènes et relativement faibles au sein de l'aire d'étude immédiate. Le principal enjeu vient des haies et des boisements qui constituent une fonctionnalité écologique de corridor boisé en faveur des espèces floristiques et faunistiques.

De nombreux périmètres de protection (Arrêtés Préfectoraux de Protection Biotope, Natura 2000, Sites Inscrits, Espaces Naturels Sensibles) et d'inventaire (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique, et Floristique) sont présents dans l'aire d'étude éloignée. L'enjeu Natura 2000 fait l'objet d'un paragraphe spécifique page 10. Parmi ces zonages, deux ZNIEFF se trouvent en bordure sud de l'aire d'étude immédiate. Il s'agit de la ZNIEFF de type I « Ravins de la Chiers de Longwy à Longuyon » et la ZNIEFF de type II « Vallées de la Chiers et de la Crusnes ». Les sites Natura 2000 les plus proches sont les sites belges « Bassin supérieur de la Vire et du Ton », « Forêts et marais bajociens de Baranzay à Athus », « Vallée du Ton et Côte bajocienne de Montquintin à Ruelle » et « Vallées de la Vire et du Ton », tous dans un rayon de 2,8 à 6,7 km de la zone d'étude. Des éléments de la Trame Verte et Bleue concernent directement l'aire d'étude immédiate en limite nord.

3 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

4 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact_0.pdf

5 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

Enjeux relatifs aux oiseaux (avifaune)

Lors des prospections hivernales, 32 espèces ont été recensées sur l'aire d'étude immédiate et ses abords. Les enjeux ornithologiques y sont globalement faibles à cette période. Au total, 4 espèces à enjeux moyens ont été recensées : l'Alouette des champs, le Bruant jaune, la Buse variable et le Faucon crécerelle. Une espèce migratrice précoce, la Grue cendrée, présente un enjeu de conservation fort. Quelques zones de rassemblement et d'alimentation de cette espèce ont été observées dans les espaces boisés et ouverts. La zone principale de rassemblement et d'alimentation sur l'aire d'étude immédiate se trouve au centre de celle-ci, au niveau du parc éolien en fonctionnement et du pré « Bois Sigot ». Les espèces d'enjeu faible à moyen les plus représentées au sein des zones de rassemblements sont l'Étourneau sansonnet et les Corvidés. Quelques individus d'Alouette des champs, de Buse variable, de Bruant jaune et de Pinson des arbres les accompagnent.

En période de migration pré-nuptiale, 60 espèces ont été recensées dans l'aire d'étude rapprochée, dont 28 sont considérées comme migratrices. Les principaux enjeux sont constitués par :

- des zones de halte et d'alimentation des parties sud-ouest et nord-est de l'aire d'étude immédiate (AEI). Ces zones sont fréquentées par des espèces d'enjeu fort à moyen au cours de leur trajet migratoire, notamment le Busard cendré, le Milan royal et le Milan noir. Il est aussi emprunté en grand nombre par l'Alouette des champs, espèce d'enjeu moyen ;
- en tout, 3 axes majeurs de migration des Grues cendrées sur l'aire d'étude rapprochée (AER), dont l'un traverse l'ensemble de l'AEI du sud-ouest vers le nord-nord-est (enjeu fort). Un passage migratoire en effectifs restreints est observé pour les autres espèces sur cet axe.

En période de migration post-nuptiale, 59 espèces ont été recensées dans l'aire d'étude rapprochée, dont 27 sont considérées comme migratrices totales ou partielles. Les principaux enjeux sont constitués par :

- des zones de halte et d'alimentation des parties centre, sud-ouest et nord-est de l'AEI. Ces zones sont fréquentées par des espèces d'enjeux très forts à moyens au cours de leur trajet migratoire, notamment les Busards des roseaux et Saint-Martin, le Milan royal et le Milan noir. Il est aussi emprunté en grand nombre par l'Alouette des champs, espèce d'enjeu moyen.
- un total de 2 axes de migration sur l'AER, dont l'un traverse l'ensemble de l'AEI du sud-ouest vers le nord-nord-est. Les effectifs des passages migratoires d'espèces d'enjeux faibles à forts étaient globalement restreints à cette période. Aucune Grue cendrée n'a été observée, mais il n'est pas exclu qu'elles aient emprunté les mêmes axes migratoires qu'en période pré-nuptiale.

En période de reproduction, 64 espèces ont été recensées dans l'aire d'étude immédiate et ses abords, dont seulement 12 ne sont pas considérées comme nicheuses certaines ou probables sur l'AEI. Les principaux enjeux sont globalement moyens à assez forts et concernent :

- des passereaux relativement communs mais en déclin au niveau national depuis une dizaine d'années de par l'intensification de l'agriculture et/ou la disparition de leurs habitats : Alouette des champs, Bruant jaune, Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Moineau Friquet, Tarier pâle ;
- les rapaces, sensibles à l'éolien, qui chassent sur l'AEI et nichent dans l'AER, dont certains sont d'intérêt communautaire : Buse variable, Busard cendré, Faucon crécerelle, Milan noir.

Au vu de ce contexte plusieurs mesures sont proposées :

- les trois éoliennes du parc seront situées dans le couloir de migration global de l'avifaune observée (orienté nord-est/sud-ouest), mais se trouveront en continuité des éoliennes du parc de la Volette et seront distantes entre elles de plus de 200 mètres (espace entre les pales des éoliennes), permettant de limiter les perturbations des oiseaux migrateurs (effet de contournement du parc éolien et risque de collision avec les pales) ;
- un bridage des éoliennes spécifique aux rapaces et notamment le Milan royal est mis en place du 10/02 au 15/11, en particulier en cas de travaux agricoles dans un périmètre d'au moins 300 m. Un conventionnement avec les agriculteurs est prévu afin de garantir l'effectivité de la mesure ;
- un bridage des éoliennes spécifique aux grues cendrées est mis en place du 10/02 au 10/03 puis du 15/10 au 15/11.



Figure 3 : Alouette commune (INPN)

Enjeux relatifs aux chauves-souris (chiroptères)

Plusieurs enjeux selon les habitats concernés ont été mis en évidence.

Pour ce qui est de l'étude des potentiels gîtes d'estivage dans le bâti, les églises de Tellancourt et de Fresnois-la-Montagne constituent les sites d'accueil les plus probables. Les investigations visant les gîtes arboricoles ont quant à elles permis de mettre en évidence 5 secteurs boisés à forte potentialité de gîtage au sein de l'aire d'étude immédiate.

Durant les transits printaniers, 5 espèces ont été détectées dont 3 sont patrimoniales : le Grand Murin, la Pipistrelle commune et la Sérotine commune. En dehors de la haie où la Pipistrelle commune exerce une activité forte, un niveau d'enjeu faible est défini. Un niveau d'enjeu fort est défini pour la haie située au centre de la zone d'implantation potentielle, et ce jusqu'à 50 mètres. Les écoutes en continu en altitude ont permis de confirmer la présence de la Pipistrelle commune, de la Pipistrelle de Nathusius et de la Sérotine commune à cette période.

Durant la période de mise-bas, 6 espèces ont été détectées dont 4 sont patrimoniales : le Grand Murin, la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle commune et la Sérotine commune. En dehors de la

haie située au sud-est de la zone d'implantation potentielle et de la lisière située dans la partie nord-ouest de la ZIP, un niveau d'enjeu fort est défini au niveau des boisements, des haies et des lisières de l'aire d'étude et ce, jusqu'à 50 mètres. La haie située au sud-est de la ZIP détient un niveau d'enjeu modéré de par l'activité exercée par la Pipistrelle commune et ce, jusqu'à 100 mètres tout comme pour une zone en culture située au nord-est de la ZIP pour les mêmes raisons. D'après les écoutes en continu réalisées en altitude, on note plusieurs pics d'activité principalement dus à l'activité de la Pipistrelle commune mais également de la Pipistrelle de Nathusius.

Aux différentes dates où on observe une augmentation de l'activité, les individus viennent chasser ou transitent, que l'éolienne soit en fonctionnement ou non, augmentant ainsi de manière critique les risques de collision. De ce fait, le reste de l'aire d'étude est considéré comme ayant un niveau d'enjeu faible à modéré.

La période des transits automnaux a permis de détecter 6 espèces. À cette période, l'activité globale est à nouveau très largement représentée par la Pipistrelle commune. On compte 5 espèces patrimoniales, dont une première mention du Murin de Bechstein qui présente un niveau de patrimonialité fort. Un niveau d'enjeu fort est attribué aux haies, lisières et boisements composant l'aire d'étude en dehors de la haie située au sud-est de la ZIP et la lisière située dans la partie nord-ouest de la ZIP vu la faible activité recensée depuis ces deux points, et ce jusqu'à 50 mètres.

- Garde au sol

L'Ae constate que le choix des modèles d'éoliennes dispose d'une garde au sol de 40 m et un diamètre de rotor de 110 m.

L'Ae rappelle que cette caractéristique est de nature à majorer l'impact des éoliennes sur la faune volante, notamment les chauves-souris mais également les oiseaux.

L'Ae recommande au pétitionnaire de choisir un modèle d'éolienne qui respecte une hauteur de garde au sol de 50 m minimum, conformément aux recommandations d'Eurobats⁶, ou de réduire le rotor à moins de 90 m en respectant une garde au sol d'au minimum 30 m.

- Éloignement des lisières boisées

L'Ae rappelle que les zones boisées et les haies constituent des zones de nourrissage des chauves-souris et qu'elles sont de fait à éviter ou qu'il convient de s'en éloigner.

Au vu de ce contexte plusieurs mesures sont proposées :

- 2 des 3 éoliennes seront implantées à au moins 200 m en bout de pale des principaux boisements et haies selon les recommandations de la **Société française pour l'étude et la protection des mammifères** (SFEPM.) Seule l'éolienne FM-01 se trouvera à seulement 160 m d'une plantation d'épicéas, dont l'enjeu écologique est cependant faible ;
- espacements entre les éoliennes de plus de 200 mètres (en bout de pale) permettant une optimisation des réponses de vol des espèces les plus sensibles et laissant plus de marge de manœuvre (diminution du risque d'effet barrière et de collision).

Selon le dossier, l'emprise du projet est jugée marginale à l'échelle de l'aire d'étude immédiate, et son impact serait non significatif en termes d'altération, dégradation et/ou de destruction des domaines vitaux ou des espèces protégées présentes sur le secteur. Ainsi, il n'apparaît pas nécessaire, selon le dossier, de solliciter l'octroi d'une dérogation à l'interdiction d'altération, dégradation ou destruction d'individus ou d'habitats d'espèces protégées. L'Ae partage cette

⁶ https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

analyse, sur la base des éléments mentionnés dans le dossier, tout en regrettant qu'il n'ait pas conforté l'analyse présentée avec le retour d'expériences des éoliennes déjà en fonctionnement sur le parc de la Volette.

Le suivi environnemental de parc éolien est rendu obligatoire par l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement⁷.

L'Ae recommande que les mesures de suivi du parc Les Longs Jours et du parc La Volette ne fassent l'objet que d'un seul rapport de suivi afin d'en tirer toutes les conséquences pour proposer des mesures ERC (Éviter, Réduire, Compenser) adaptées à l'échelle des deux parcs (voir le paragraphe Analyse des effets cumulés).

Natura 2000

23 sites Natura 2000 sont présents dans l'aire d'étude éloignée du projet (figure 4) dont plusieurs en Belgique et Luxembourg, parmi les plus proches on peut citer :

BE34065 Bassin supérieur de la Vire et du Ton 2,8 km au nord ; BE34067 Forêts et marais bajociens de Baranzy à Athus 2,8 km au nord-nord-est ; BE34066 Vallée du Ton et Côte bajocienne de Montquintin à Ruelle 3,2 km à l'ouest ; BE34064 Vallées de la Vire et du Ton 6,7 km au nord-ouest ; ZSC FR4100155 Pelouses et milieux cavernicoles de la vallée de la Chiers et de l'Othain, Buxaie de Montmédy 10,3 km à l'ouest ; BE34058 Camp militaire de Lagland 10,5 km au nord ;

En raison de la prise en compte des enjeux écologiques, de l'optimisation de l'implantation des éoliennes et des mesures qui seront déployées pour éviter, réduire les effets résiduels, notamment avec la prise en compte des recommandations figurant dans le présent avis, le projet éolien Les Longs Jours n'aura qu'un effet faiblement sensible sur :

- les zones Natura 2000 présentes dans un rayon de 20 km ;
- les individus présents au sein de ces zones Natura 2000 ;
- les espèces et l'habitat d'intérêt communautaire observés sur l'aire d'étude immédiate.

Compte tenu de la proximité des frontières (3,5 km de la Belgique, 11 km du Luxembourg), l'Ae recommande à la préfète de consulter également les autorités belges et luxembourgeoises.

⁷ « L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. »

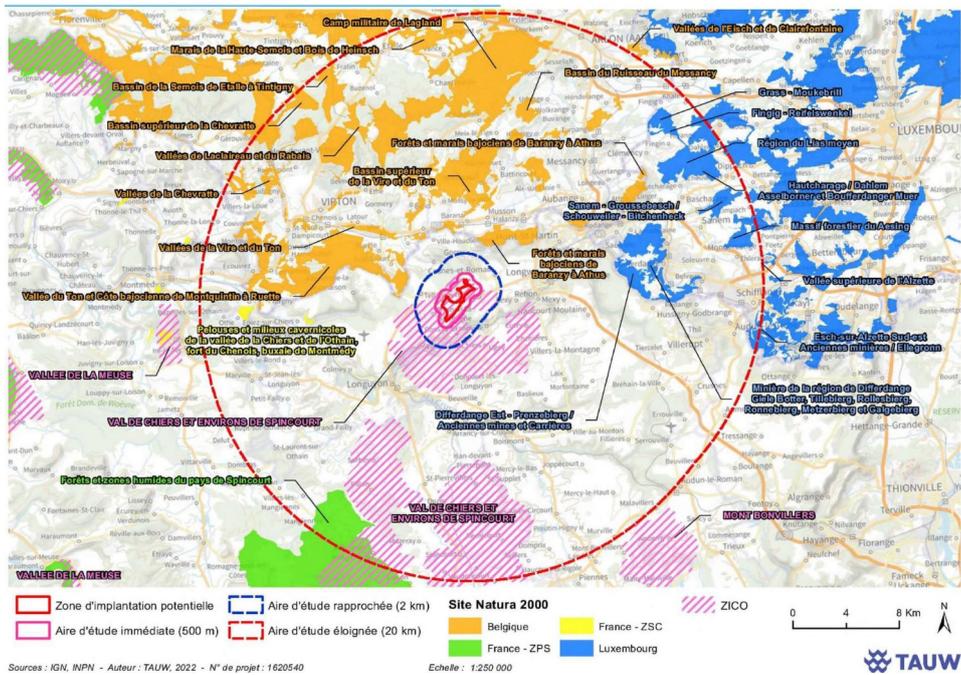


Figure 4 : zones Natura 2000 et ZICO présents dans l'aire d'étude éloignée

Analyse des effets cumulés

Le projet éolien Les Longs Jours se trouve dans la continuité du parc voisin de La Volette, ces parcs sont tous deux développés par la société OSTWIND International SAS.

À ce titre, l'Ae regrette que le dossier ne fasse que peu référence au retour d'expérience issu de l'exploitation du parc de la Volette mis en service en 2015 tant sur le bilan des mesures de suivi que sur l'efficacité des mesures ERC mises en place.

L'Ae s'est interrogée sur le fait de savoir si les deux parcs n'auraient pas du constituer un seul et même projet au sens du code de l'environnement, projet composé de deux opérations : parcs Les Longs Jours et La Volette.

À défaut de considération par le pétitionnaire du fait que les deux parcs ne forment qu'un seul et même projet, l'Ae lui recommande, afin de bien pouvoir apprécier leurs impacts cumulés :

- **de réaliser une analyse plus fine des suivis environnementaux post-implantation du parc de La Volette et plus particulièrement les résultats des suivis de mortalité, afin d'en tirer toutes les conséquences pour proposer des mesures ERC (Éviter, Réduire, Compenser) adaptées ;**
- **que les mesures de suivi du parc Les Longs Jours et du parc La Volette ne fassent l'objet que d'un seul rapport de suivi afin d'en tirer toutes les conséquences pour adapter des mesures ERC (Éviter, Réduire, Compenser) cohérentes à l'échelle des deux parcs.**

2.2. Le paysage et les co-visibilités

Le projet s'implante dans l'entité paysagère du Pays Haut (atlas des paysages de Meurthe-et-Moselle, 2013). Cette dernière se présente comme un vaste plateau calcaire entaillé de vallées encaissées et souvent boisées. L'agriculture est majoritairement présente et l'openfield caractérise

les paysages du Pays-Haut. Les paysages offrent des vues ouvertes. Les villages sont groupés ou sont de type village-rue installés dans les clairières agricoles ou les vallées encaissées.

Le projet est situé à proximité de plusieurs parcs éoliens existants :

- le parc éolien de la Volette, à environ 900 m au nord-est, qui comprend 4 éoliennes ;
- le parc éolien des Neufs Champs, à environ 1,1 km au nord-ouest, avec le parc éolien de la Pièce du Roi, dans sa continuité (soit à environ 2,4 km au nord-ouest du projet), avec en tout, 8 éoliennes ;
- le parc éolien de Viviers-sur-Chiers, à environ 2,9 km au sud-ouest, qui comprend 6 éoliennes ;
- le parc éolien de la Croix-Didier, à environ 5,7 km au sud, qui comprend 4 éoliennes ;
- le parc éolien du Bois de Tappe, à environ 6,3 km au sud, qui comprend 7 éoliennes.

Les principaux impacts visuels notables sont situés :

- depuis les localités proches du projet, en particulier, depuis la sortie nord-est de Fresnois-la Montagne, depuis la sortie ouest de Villers-la Chèvre, depuis Tellancourt ;
- lorsque l'on parcourt la RD 618.

L'Ae constate que le projet est classé en secteur à enjeu très fort au titre de la saturation paysagère d'après la cartographie régionale⁸ des zones favorables au développement de l'éolien issue de la consultation publique d'avril 2023.

L'analyse de saturation visuelle montre que, pour Tellancourt, l'occupation visuelle passe de 155° avant le projet à 170° avec le projet.

L'analyse de saturation visuelle est basée sur la méthodologie de référence proposée par le « Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres » d'octobre 2020. Pour rappel, avec cette méthode :

- l'indice d'occupation visuelle des horizons est défini comme sensible dans le paysage lorsqu'il est supérieur à 120° ;
- et le plus grand espace de respiration est considéré comme insuffisant lorsqu'il est inférieur à 160°.

Ces indices sont calculés sur un rayon de 10 km.

L'Ae constate que le nouveau projet aggrave la saturation visuelle qui était déjà forte.

Trois variantes d'implantation du parc sont présentées. Les variantes comptabilisent 6, 4 et 3 éoliennes. La troisième variante est retenue, qui compte 3 éoliennes et qui est logiquement la moins impactante sur le paysage comme le montrent les photomontages.

La seule mesure d'accompagnement prévue est une bourse aux arbres sur les communes de Tellancourt, Fresnois-la-Montagne, Villers-la-Chèvre et Montigny-sur-Chiers, à destination des habitations localisées en première ligne, face au projet éolien et dont une vue directe sur le projet éolien est avérée, pour un montant total de 10 000 à 15 000 €.

L'Ae recommande au pétitionnaire de proposer préalablement aux mesures d'accompagnement des mesures de réduction et de meilleure intégration paysagère des infrastructures de production ou de transport de l'énergie produite par les parcs éoliens, mesures à construire en lien avec les territoires impactés.

L'Ae recommande à la préfète de Meurthe et Moselle de veiller dans le futur à limiter le développement des projets éoliens dans ce secteur géographique déjà fortement saturé, et dans le cadre de nouveaux projets, de demander aux pétitionnaires d'examiner d'autres solutions de substitution raisonnables pour le choix du site, au sens de l'article R.122-5 II

⁸ <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-regionale-des-zones-favorables-au-a21988.html>

7° du code de l'environnement⁹, de façon à démontrer que le site retenu, après une analyse multi-critères, est celui qui présente le moindre impact environnemental.

2.3. Les nuisances sonores

L'analyse des niveaux sonores mesurés *in situ*, combinée à la modélisation du site, a permis de mettre en évidence les éléments suivants :

- l'impact sonore sur le voisinage, relatif à un fonctionnement sans restriction des machines, présente un faible risque de non-respect des limites réglementaires en période diurne ; en période transitoire le risque est modéré et en période nocturne, le risque probable ;
- en périodes transitoire et nocturne, la mise en place de bridage sur certaines machines permettra de respecter les exigences réglementaires. Les plans de fonctionnement ont été élaborés pour les deux directions dominantes du site (sud-ouest et nord-est) et pour chaque classe de vitesse de vent. Ces plans de bridage seront mis en place dès la mise en service du parc éolien et seront ajustés en fonction des résultats de la réception du rapport d'analyse ;
- les niveaux de bruit calculés sur le périmètre de mesure ne révèlent aucun dépassement des seuils réglementaires.

L'Ae recommande que la période de calcul des émergences sonores de la campagne de mesures post-implantation se fasse sur la période la plus calme et que l'emplacement des points de mesure soit retenu en concertation avec les riverains concernés.

METZ, le 21 septembre 2023

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

9 Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

«II.– En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...]

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».